

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-10-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 8, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-10-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 8 OCTOBRE 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-10-05.2a/09-10-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-10-05.2a/09-10-05.2a.html

-
1. *Michel Bilodeau c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33216)
 2. *Boris Coll c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33200)
 3. *Philippe Kaleba c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33251)
 4. *Sheri Sal Beese v. Arthur Edward Beese* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33014)
 5. *Robert Cranston v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33281)
-

33216 Michel Bilodeau v. Minister of Justice of Canada
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law - Criminal law - Review of convictions - Procedure for judicially reviewing decisions of Minister of Justice - Jurisdiction - Whether Court of Appeal erred in concluding that royal prerogative of mercy is not statutory power - Whether Court of Appeal erred in concluding that *Constitution Act, 1867* authorizes Parliament to withdraw from provincial superior courts, and confer on Federal Court, exclusive power to review Minister's conviction review decisions - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, Part XXI.1 - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 2 ("federal board, commission or other tribunal"), 18(1).

A jury convicted the Applicant of non-capital murder on December 23, 1971. Alleging that he had been the victim of a miscarriage of justice, the Applicant applied to the Minister of Justice for a review of his case.

November 28, 2007
Minister of Justice
(The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P.)

Application for ministerial review dismissed

March 18, 2008
Quebec Superior Court
(Zigman J.)

Jurisdiction declined; motion to dismiss allowed; motion for writ of *certiorari* dismissed

April 21, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Bich and Duval Hesler (dissenting) JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 746

Appeal dismissed

June 19, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33216 Michel Bilodeau c. Ministre de la Justice du Canada
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit constitutionnel - Droit criminel - Révision des condamnations - Procédure de révision judiciaire des décisions du ministre de la Justice - Compétence - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la prérogative royale de clémence n'est pas un pouvoir statutaire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la *Loi constitutionnelle de 1867* autorise le Parlement à retirer aux cours supérieures des provinces et à confier à la Cour fédérale le pouvoir exclusif de contrôler les décisions du ministre en matière de révision des condamnations? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, Partie XXI.1 - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 2 (« office fédéral »), 18(1).

Le demandeur a été reconnu coupable de meurtre non qualifié par un jury le 23 décembre 1971. Alléguant avoir été victime d'une erreur judiciaire, le demandeur s'est adressé au ministre de la Justice pour demander la révision de son dossier.

Le 28 novembre 2007
Ministre de la Justice
(L'honorable Rob Nicholson, c.p., député)

Demande de révision ministérielle rejetée

Le 18 mars 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Zigman)

Compétence déclinée; requête en irrecevabilité accordée; requête pour l'émission d'un bref de *certiorari* rejetée

Le 21 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Bich et Duval Hesler (dissidente))
Référence neutre : 2009 QCCA 746

Appel rejeté

33200 Boris Coll v. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (CUPE, Local 301)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Class actions - Causal connection - Members of Respondent union leaving work without permission to demonstrate - Demonstration causing huge traffic jam - Strike declared illegal by Conseil des services essentiels - Applicant bringing class action against union for injury caused by demonstration - Whether Court of Appeal erred in concluding that demonstration organized during illegal strike could be legal regardless of fact that they were connected - Whether Court of Appeal erred in stating that punitive damages may not be awarded if no compensatory damages are awarded - Whether Court of Appeal erred in concluding that delay does not in itself constitute injury.

On September 17, 2003, more than 300 members of the Respondent Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal left work during the morning rush hour using municipal equipment and heavy vehicles and drove around Montréal city hall to express their discontent over the breaking off of negotiations on the integration and harmonization of working conditions for blue-collar workers in the former municipalities newly amalgamated with the City of Montréal. The demonstration caused a huge traffic jam. The next day, the Conseil des services essentiels found that the strike was illegal and made a return-to-work order. On December 22, 2003, the Superior Court authorized a class action by the Applicant, Boris Coll, on behalf of [TRANSLATION] "all persons inconvenienced by the illegal walkout of members of the Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal on September 17, 2003". On September 17, 2007, the Superior Court allowed the class action in part. The Court of Appeal allowed the appeal.

September 17, 2007
Quebec Superior Court
(Séigny J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 4361

Class action allowed in part

April 9, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Vézina and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 708

Appeal allowed; incidental appeal dismissed

June 8, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33200 Boris Coll c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Recours collectifs - Lien de causalité - Membres du syndicat intimé quittent leur travail sans autorisation pour manifester - Manifestation cause un énorme embouteillage - Grève déclarée illégale par le Conseil des services essentiels - Demandeur intente un recours collectif contre le syndicat pour préjudice causé par la manifestation - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la manifestation organisée à l'occasion de la grève illégale pouvait être légale sans égard à connexité entre les deux? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en énonçant qu'il n'est pas possible d'octroyer des dommages punitifs en l'absence de toute condamnation à des dommages compensatoires? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'un délai ne constitue pas en soi un préjudice?

Le 17 septembre 2003, plus de 300 membres de l'intimé Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal ont quitté leur travail à l'heure de pointe matinale au moyen de véhicules lourds et d'équipements municipaux, dans le but de venir circuler autour de l'hôtel de ville de Montréal, pour manifester leur mécontentement à la suite de la rupture de négociations concernant l'intégration et l'harmonisation des conditions de travail des cols bleus des anciennes municipalités nouvellement fusionnées avec la Ville de Montréal. Cette manifestation a causé un énorme embouteillage. Le lendemain, la Conseil des services essentiels a conclu à l'illégalité de la grève et a prononcé une ordonnance de retour au travail. Le 22 décembre 2003, la Cour supérieure a autorisé le recours collectif du demandeur, Boris Coll, intenté au nom de « toutes les personnes ayant subi des inconvénients en raison du débrayage illégal des membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal le 17 septembre 2003 ». Le 17 septembre 2007, la Cour supérieure a accueilli en partie le recours collectif. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 17 septembre 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Sévigny)
Référence neutre : 2007 QCCS 4361

Recours collectif accueilli en partie

Le 9 avril 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Vézina et Côté)
Référence neutre : 2009 QCCA 708

Appel accueilli; appel incident rejeté

Le 8 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33251 Philippe Kaleba v. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
(Que.) (Civil) (By Leave)

Immigration - Sponsorship - Reimbursement of sums collected by sponsored persons under *Social Aid Act*, R.S.Q., c. A-16, and *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1 - Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant's motion for leave to appeal.

In 1987, Mr. Kaleba undertook to sponsor some of his children, thereby obligating himself to provide for their basic needs for a period of 10 years, as established in the *Regulation respecting the selection of foreign nationals*, R.R.Q., 1981, c. M-23.1. Mr. Kaleba also undertook to reimburse the Quebec government for any sum it paid the sponsored persons under the *Social Aid Act*, R.S.Q., c. A-16, or the *Act respecting income security*, R.S.Q., c. S-3.1.1. For various periods between April 1996 and May 2005, the sponsored persons received income security benefits. The Quebec government claimed reimbursement of those benefits. The Minister of Employment and Social Solidarity made two review decisions, one in July 2001 and the other in January 2006, claiming \$46,294.70 from Mr. Kaleba. The Administrative Tribunal of Québec dismissed Mr. Kaleba's proceedings against those decisions. The motion for review of that decision was also dismissed. The Superior Court dismissed the motion for judicial review, and the Court of Appeal refused leave to appeal.

August 17, 2006
Administrative Tribunal of Québec
(Daviault and Lavoie, Members)

Applicant's proceedings against two decisions by Minister of Employment and Social Solidarity claiming reimbursement from him of sum paid as benefits to persons sponsored by him dismissed

December 13, 2006
Administrative Tribunal of Québec
(Beaumier and Anglade, Members)

Motion for review dismissed

June 15, 2009
Quebec Superior Court
(Reimnitz J.)

Respondent's motion to dismiss allowed

July 2, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland J.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 1339

Motion for leave to appeal dismissed

July 30, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33251 Philippe Kaleba c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Immigration - Parrainage - Remboursement de sommes perçues en vertu de la *Loi sur l'aide sociale*, L.R.Q., ch. A-16, et la *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1.1, par personnes parrainées - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant la requête du demandeur pour permission d'appeler?

En 1987, Monsieur Kaleba s'est engagé à parrainer certains de ses enfants. Par cet engagement, il s'est obligé à subvenir à leurs besoins essentiels pour une période de 10 ans, tel qu'établi dans le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q., 1981, ch. M-23.1. Monsieur Kaleba s'est également engagé à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que celui-ci verserait aux personnes parrainées conformément à la *Loi sur l'aide sociale*, L.R.Q., ch. A-16 / *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., ch. S-3.1.1. Pour différentes périodes d'avril 1996 à mai 2005, les personnes parrainées ont touché des prestations de sécurité du revenu. Le gouvernement du Québec a demandé le remboursement de ces prestations. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a rendu deux décisions en révision, une en juillet 2001 et l'autre en janvier 2006, réclamant à M. Kaleba la somme de 46 294,70 \$. Le Tribunal administratif du Québec a rejeté les recours de M. Kaleba à l'encontre de ces décisions. La requête en révision de cette décision a également été rejetée. La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire et la Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler.

Le 17 août 2006
Tribunal administratif du Québec
(Daviault et Lavoie, membres)

Recours du demandeur à l'encontre de deux décisions de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale lui réclamant le remboursement d'une somme versée à titre de prestations à des personnes parrainées par lui rejetés

Le 13 décembre 2006
Tribunal administratif du Québec
(Beaumier et Anglade, membres)

Requête en révision rejetée

Le 15 juin 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Reimnitz)

Requête de l'intimé en irrecevabilité accueillie

Le 2 juillet 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)
Référence neutre : 2009 QCCA 1339

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 30 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33014 Sheri Sal Beese v. Arthur Edward Beese
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Spousal support - Quantum - Division of assets - Reapportionment - Applicability of the *Spousal Support Advisory Guidelines* - Interpretation of s. 65 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 - Whether appeal court may fetter a trial judge's exercise of discretion.

The parties started living together in 1993, married in 1997 and separated in 2000. After separation, the wife lived with and was supported by another partner from 2001 until 2005. The wife had been married twice before and had a daughter from one of those marriages. The husband also had been previously married and had two daughters. The parties and their children all resided together in a trailer renovated by the husband and located on a portion of a 400-acre parcel of property owned by the husband's father. When the wife moved in with the husband, she was unemployed. During the relationship, she was primarily responsible for childcare and homemaking, but also helped on the farm property and assisted with the paperwork generated by the husband's businesses. In 1988, she had suffered serious injuries in a motor vehicle accident which led to a series of operations on her leg and finally, the amputation of her foot ten years after the accident. In 1995, she received \$264,000 in compensation for her injuries, a sum that was dissipated by the parties during the course of their relationship. At the time of trial, she was employed full time as a clerk in Alberta, earning \$35,000 per annum. The husband had been employed as a heavy equipment operator and truck driver for many years, had his own logging company for awhile and started up a series of business ventures that were generally unsuccessful.

In 1997, the parties and their children moved into a modular home that they purchased and financed. After separation, the husband continued to live there and made the mortgage payments. At the time of trial he was earning \$52,000 per annum.

The husband's father died prior to separation, leaving him and his brothers to share equally in his estate. The husband eventually received two lots, including the one he resided on, as his settlement, two years after the separation. The lot was subject to a mortgage that the father had granted to raise funds for one of the husband's failed business ventures. The family assets were valued at \$188,900, but there were offsetting debts in the husband's name of \$266,800. The lots owned by the husband were valued at \$315,000. They were assigned to his brother after the husband defaulted on his mortgage payments. His indebtedness was \$127,000 at the time of trial. After separation, the husband was audited by Revenue Canada with respect to one of his failed businesses and \$66,000 was found to be owing. The wife applied for a division of assets, a redistribution of assets in her favour and spousal support.

November 9, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)
Neutral citation: 2006 BCSC 1662

Wife awarded \$175,000 pursuant to a reapportionment of non-family assets or lump sum spousal support in same amount

October 9, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Prowse, Chiasson and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 396
Docket: CA034643

Reapportionment of non-family assets not warranted; lump sum spousal support reduced to \$12,000

February 9, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

33014 Sheri Sal Beese c. Arthur Edward Beese
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Montant - Partage des biens - Redistribution - Applicabilité des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* - Interprétation de l'art. 65 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128 - Une cour d'appel peut-elle entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance?

Les parties ont commencé à vivre ensemble en 1993, elles se sont mariées en 1997 et se sont séparées en 2000. Après la séparation, de 2001 à 2005 l'épouse a vécu avec un autre partenaire qui assurait sa subsistance. L'épouse avait été mariée deux fois auparavant et avait une fille d'un de ses mariages. L'époux avait également déjà été marié et avait deux filles. Les parties et leurs enfants cohabitaient dans une roulotte rénovée par l'époux et qui se trouvait sur une partie d'une parcelle de terre de 400 acres qui appartenait au père de l'époux. Lorsque l'épouse a emménagé avec l'époux, elle était sans emploi. Pendant la relation, elle était principalement responsable du soin des enfants et des tâches ménagères, mais elle a également fourni de l'aide dans l'exploitation du bien agricole et dans des tâches de bureau liées aux entreprises de l'époux. En 1988, elle avait subi de graves blessures dans un accident de la route, qui a mené à une série d'interventions à la jambe et enfin à l'amputation de son pied dix ans après l'accident. En 1995, elle a reçu une indemnité de 264 000 \$ pour ses blessures, une somme qui a été dissipée par les parties au cours de leur relation. Au moment du procès, elle occupait un emploi à plein temps comme commis en Alberta, touchant une rémunération annuelle de 35 000 \$. L'époux avait occupé un emploi de conducteur d'équipement lourd et chauffeur de camion pendant plusieurs années, il a eu sa propre entreprise forestière pendant quelque temps et a lancé une série d'entreprises, généralement sans succès. En 1997, les parties et leurs enfants ont emménagé dans une maison modulaire qu'ils avaient achetée et financée. Après la séparation, l'époux a continué à y vivre et a acquitté les versements hypothécaires. Au moment du procès, il gagnait 52 000 \$ par année.

Le père de l'époux est décédé avant la séparation, léguant ses biens à l'époux et à ses frères à parts égales. L'époux a fini par hériter de deux lots, dont celui sur lequel il habitait, à titre de règlement, deux ans après la séparation. Le lot était grevé d'une hypothèque que le père avait consentie pour financer une des entreprises défaillantes de l'époux. L'actif de la famille était évalué à 188 900 \$, mais il y avait en contrepartie des dettes de 266 800 \$ au nom de l'époux. Les lots appartenant à l'époux étaient évalués à 315 000 \$. Ils ont été cédés à son frère après que l'époux ait manqué à ses obligations de rembourser son emprunt hypothécaire. Sa dette s'élevait à 127 000 \$ au moment du procès. Après la

séparation, Revenu Canada fait une vérification de l'époux relativement à une de ses entreprises défaillantes et a conclu que celui-ci devait la somme de 66 000 \$. L'épouse a demandé un partage des biens, une redistribution des biens en sa faveur et une pension alimentaire pour conjoints.

9 novembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Goepel)
Référence neutre : 2006 BCSC 1662

Somme de 175 000 \$ accordée à l'épouse à la suite d'une redistribution de biens non familiaux ou à titre de pension alimentaire forfaitaire pour le conjoint

9 octobre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Prowse, Chiasson et Tysoe)
Référence neutre : 2008 BCCA 396
N° de greffe : CA034643

La redistribution des biens non familiaux n'est pas justifiée; la pension alimentaire forfaitaire pour le conjoint est réduite à 12 000 \$

9 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

33281 Robert Cranston v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Right to be tried within reasonable time - Whether accused's right to be tried within a reasonable time was violated - Whether there has been a violation of the accused's rights under s. 11(b) of the *Charter* - Whether there are issues of public importance raised - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

The Applicant and others allegedly defrauded investors on joint venture programs in excess of \$5,000.00. The Applicant applied for a stay of the charges against him on the basis that there has been an unreasonable delay in bring this matter to trial such that it offends his right to a fair trial under s. 11(b) of the *Charter*. Harris J. found a violation of s. 11(b) of the *Charter* and granted the stay of proceedings. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the stay and ordered that the matter proceed to trial.

August 27, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Harris J.)

Stay of proceedings granted

November 6, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Gillese, and Watt JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 751

Appeal allowed: stay of proceedings set aside; ordered that the matter proceed to trial

August 17, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed and motion to extend time filed

33281 Robert Cranston c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable a-t-il été violé? - Y a-t-il eu violation des droits de l'accusé garantis par l'al. 11b) de la *Charte*? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b).

Il est allégué que le demandeur et d'autres auraient fraudé des investisseurs dans des programmes de coentreprise d'une valeur qui dépasse 5 000 \$. Le demandeur a demandé l'arrêt des procédures relativement aux accusations portées contre lui, plaissant qu'il y a eu un délai déraisonnable avant la tenue du procès, portant atteinte à son droit à un procès équitable,

garanti par l'al. 11b) de la *Charte*. Le juge Harris a conclu qu'il y a eu violation de l'al. 11b) de la *Charte* et a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue du procès.

27 août 2007

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Harris)

Arrêt des procédures ordonné

6 novembre 2008

Cour d'appel de l'Ontario
(juges Cronk, Gillese et Watt)
Référence neutre : 2008 ONCA 751

Appel accueilli: arrêt des procédures annulé; tenue du
procès ordonnée

17 août 2009

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête de prorogation
de délai déposées
